



Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Catalogue cantonal des prestations et rétribution

 www.be.ch/pppep

Commanditaires de prestations selon la LPEP

- Services communaux (services sociaux)
- Service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui pourvoit au placement donnant lieu à un accord dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire
- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Tribunaux ordonnant, dans le cadre d'une procédure de droit civil, des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection

Pourquoi un catalogue cantonal des prestations?

- Mise à disposition d'une offre destinée aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection
 - Garantie d'une certaine constance et possibilités de développements futurs
 - Vérification et éventuelle adaptation dans le cadre de la planification de l'offre et des coûts
 - Objectif pour le 1^{er} janvier 2022: pas de réduction des prestations, transfert des prestations existantes, pas d'extension du catalogue!
- Le catalogue des prestations clarifie le contenu et l'objet de la LPEP.**

Vue d'ensemble des prestations liées à un besoin particulier d'encouragement et de protection

Prestation résidentielle dans le domaine du handicap

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en foyer scolaire spécialisé
(placement à plein temps ou à temps partiel)

Prestation pour enfants nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire
(prestation EHC)

Prestations de type résidentiel

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert

- Prise en charge de longue durée (en règle générale plus de six mois)
- Prise en charge de durée limitée (en règle générale moins de six mois; situations de crise ou d'urgence)

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu fermé

Placement chez des parents nourriciers

Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel

Suivi dans une institution parents-enfant

Prestations de type ambulatoire

Prestation ambulatoire associée à une prestation résidentielle

Suivi ambulatoire* (après la sortie de l'institution)

Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers (PPP)

- Suivi socio-pédagogique dans le cadre d'une intervention de crise
- Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine
- Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée
- Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers

Aides assimilables à une assistance

Structures d'accueil de jour socio-pédagogiques (SSP)

Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite

- Accompagnement
- Passation de l'enfant

Aides de proximité

Encadrement familial socio-pédagogique (ESP)

Suivi intensif dans la famille

* La prestation «suivi ambulatoire» par les des institutions résidentielles englobe les différentes formes de suivi ambulatoire que peut offrir l'institution. Cette prestation est fournie après la sortie de l'institution; en d'autres termes, la responsabilité de la garde dans le cas de suivi de mineurs n'incombe plus à l'institution, mais aux détenteurs de l'autorité parentale ou aux parents nourriciers.

Pourquoi un descriptif des prestations?

- Clarification des contenus (variés), transparence et compréhension par toutes les parties concernées
- Orientation vers des standards professionnels reconnus
- Les objectifs de prestations sont contraignants et fixes.
- L'enfant est au centre.
- Prix/tarif pour chaque prestation
- Les prestations constituent les unités d'imputation dans la comptabilité analytique.
- Les descriptifs de prestations font partie intégrante des contrats de prestations et des contrats de prestations généraux dans le domaine ambulatoire.



De quoi parle-t-on?

- 2708 enfants et jeunes en placement résidentiel et 1574 enfants ayant bénéficié de prestations de type ambulatoire (en 2019)
- 97 institutions résidentielles dont 93 foyers pour enfants et adolescents et 10 institutions parents-enfant
- Plus de 1000 placements
- Environ 60 prestataires de services de type ambulatoire
- Coûts globaux nets d'environ 160 millions de francs pour les communes et les cantons



Prestation résidentielle dans le domaine du handicap

Encadrement socio- pédagogique et hébergement en foyer scolaire spécialisé

(placement à plein temps
ou à temps partiel)

Prestation pour enfants nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC)

Prestations de type résidentiel

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert

- Prise en charge de longue durée (en règle générale plus de six mois)
- Prise en charge de durée limitée (en règle générale moins de six mois; situations de crise ou d'urgence)

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu fermé

Placement chez des parents nourriciers

Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel

Suivi dans une institution parents-enfant

Offre de prestations de type résidentiel

Ordonnance sur les prestations particulières
d'encouragement et de protection destinées aux enfants
(OPEP)

Art. 2 Prestations de type résidentiel

 Tous les descriptifs de prestations sur www.be.ch/pppep

Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel

- Prestation intensive (accès réservé) et onéreuse pour un petit groupe-cible (adolescents résistant à toute autre forme de prise en charge)
- Dans les situations de crise, et notamment lors d'interruptions de séjours dans des institutions résidentielles ou des familles d'accueil, les besoins spécifiques et complexes de certains jeunes en matière d'encadrement ou de formation particulière n'ont jusqu'à présent pas été complètement satisfaits.
- Prise en charge individualisée avec consultations de pédopsychiatrie et enseignement individualisé
- Analyse de la situation axée sur les processus et l'intervention
- Durée de la prestation: jusqu'à 18 mois avec possibilité de prolongation

Suivi dans une institution parents-enfant

- Le bien-être de l'enfant est un aspect essentiel de la prestation, assuré grâce à la plus grande participation possible des parents.
- Objectifs de la prestation: stabilisation, encouragement du développement des compétences relationnelles et éducatives, développement d'un réseau de soutien
- Durée: jusqu'à un an. Le commanditaire de prestations décide d'une éventuelle prolongation.
- Afin de garantir la persistance des progrès obtenus et des compétences acquises, un logement protégé peut être prévu pour un an supplémentaire.
- Les institutions parents-enfant ne sont pas des foyers pour enfants.
- Prestations subséquentes de type ambulatoire selon la LPEP

Offre de prestations de type ambulatoire

Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

Art. 3 Prestations de type ambulatoire

<i>Prestation ambulatoire associée à une prestation résidentielle</i>	<i>Aides assimilables à une assistance</i>	<i>Aides de proximité</i>
<p>Suivi ambulatoire* (<i>après la sortie de l'institution</i>)</p> <p>Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers (PPP)</p> <ul style="list-style-type: none">• Suivi socio-pédagogique dans le cadre d'une intervention de crise• Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine• Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée• Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers	<p>Structures d'accueil de jour socio-pédagogiques (SSP)</p> <p>Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite</p> <ul style="list-style-type: none">• Accompagnement• Passation de l'enfant	<p>Encadrement familial socio-pédagogique (ESP)</p> <p>Suivi intensif dans la famille</p>

 Tous les descriptifs de prestations sur www.be.ch/ppep

— Offres de prestations lors d'un placement familial (PPP)

- Suivi lors d'une *intervention de crise*
 - Recrutement et formation de parents nourriciers
 - Durée: en règle générale jusqu'à 12 semaines, maximum 6 mois
 - Rétribution: tarif journalier standardisé
- Suivi lors d'un *placement durant la semaine*
 - Recrutement et formation de parents nourriciers
 - Durée: en règle générale jusqu'à un an, maximum 18 mois
 - Rétribution: tarif journaliser standardisé
- Suivi lors d'un *placement de longue durée*
 - Rétribution: tarif horaire standardisé
- Intervention visant à placer un enfant pour un placement de longue durée
 - Rétribution: forfait par placement réalisé
- Formation et perfectionnement des parents nourriciers

Structures de jour socio-pédagogiques (SSP)

- Prestation pour les enfants en âge scolaire
- Durée de la prestation: en règle générale une année scolaire
- Organes chargés de l'indication: services communaux et APEA
- Critères pour l'indication
- Minimum trois jours par semaine durant les vacances scolaires
- Encouragement du développement de l'enfant et soutien aux parents dans le développement de leurs compétences relationnelles et éducatives
- Rétribution: tarif journalier standardisé



Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite

- Rétribution pour un suivi dans le cadre de l'exercice du droit de visite: tarif horaire standardisé par visite (visite d'une heure)
- Rétribution pour un suivi lors de la passation de l'enfant: forfait par passation d'enfant (comprend le début et la fin de la passation)

— Encadrement familial socio-pédagogique (ESP)

- Durée de la prestation: jusqu'à 12 mois avec possibilité de prolongation selon indication de spécialistes pour chaque enfant (mandat)
- Principe: offre adéquate la plus proche (approche fondée sur l'espace social)

Modèle de rétribution

- Le temps requis constitue les heures facturables.
 - Contact personnel direct avec la famille
 - Gestion professionnelle du cas
 - Temps de trajet (frais inclus)
- À la fin de la prestation, le total des heures consacrées à la gestion d'un cas ne doit pas dépasser 50 % des heures effectuées en contact direct.
- Rétribution: tarif horaire standardisé

Suivi intensif dans la famille

- Adolescents très vulnérables sur un plan psychosocial dans la famille d'origine
- Analyse de la situation familiale axée sur les processus et l'intervention
- Services de conseil et de pédopsychiatrie
- Minimum 25 heures par mois et au moins deux visites par mois à domicile
- Durée de la prestation: jusqu'à 12 mois avec possibilité de prolongation
- Rétribution: tarif horaire standardisé



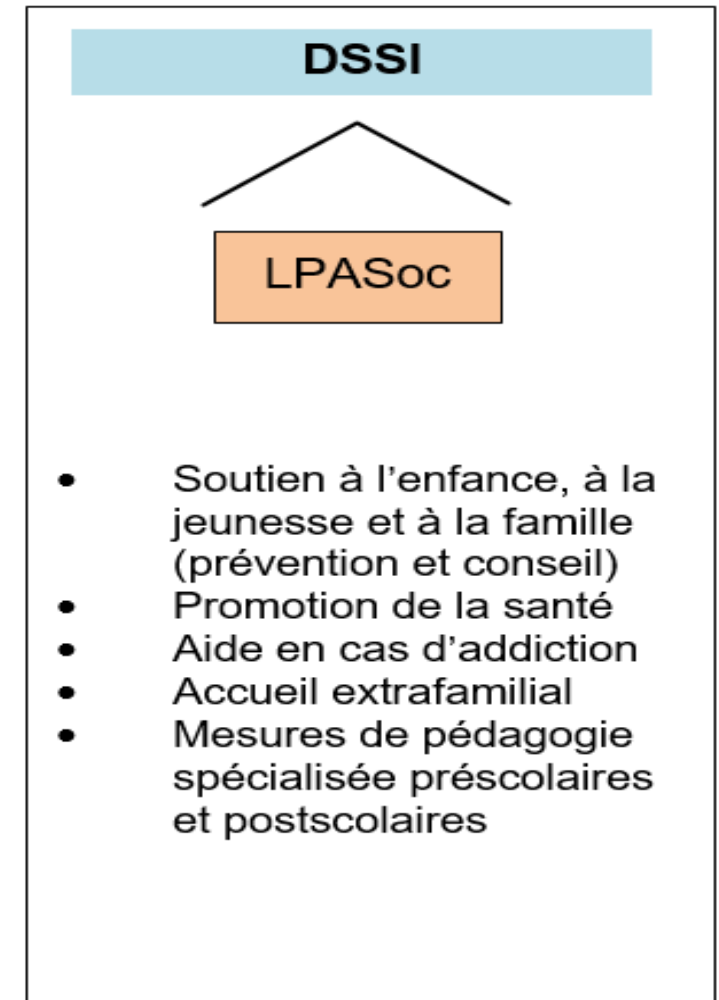
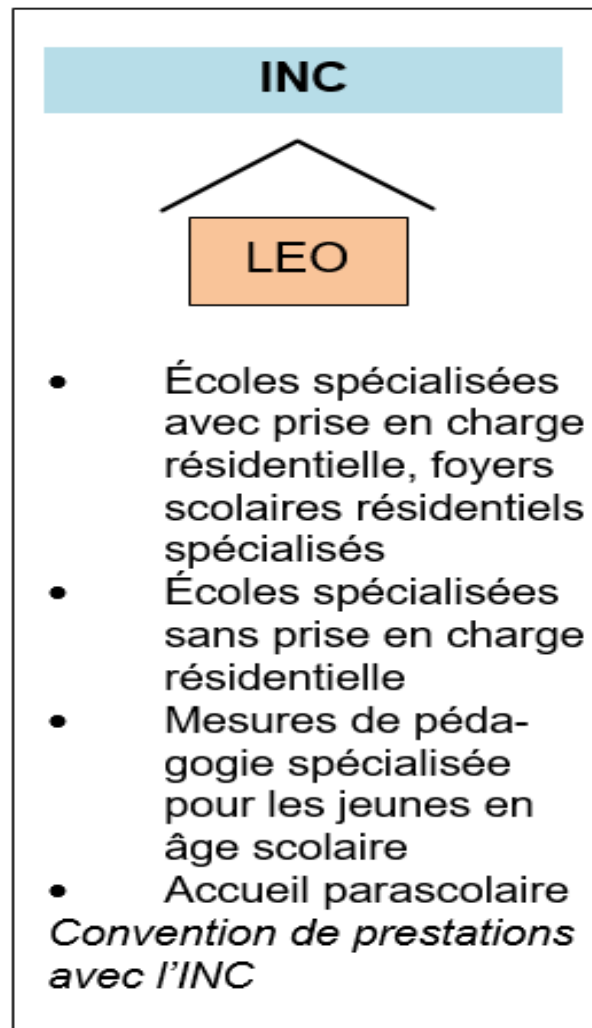
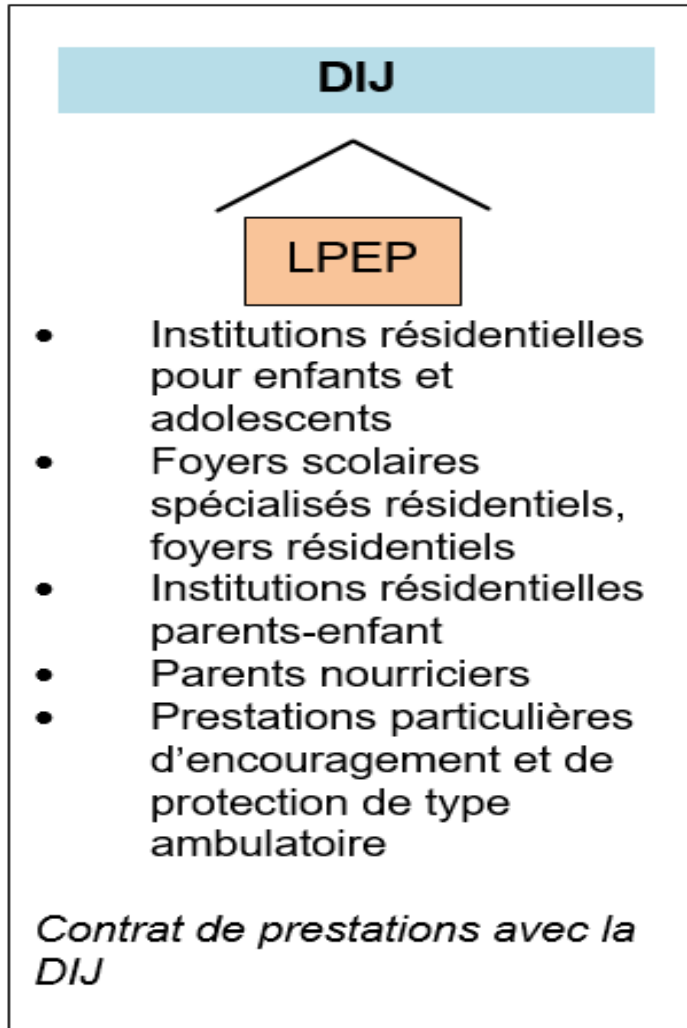
Le catalogue des prestations couvre 98 % des besoins

- Autres prestations très spécialisées existantes, sans descriptif
 - 3 à 4 places dans le groupe d'intervention de crise (KIG) du foyer scolaire spécialisé Mätteli
 - 2 à 3 places pour les séjours de rupture (interventions de crise) en institution fermée à la Fondation Viktoria à Richigen pour 14 jours au maximum
- Dérogations selon les articles 26 et 30, alinéas 2 et 3 LPEP
 - Elaboration de critères pour l'examen

Exigences liées aux commanditaires de prestations

- Connaissances approfondies du contenu, objectifs de prestations contraignants, correspondant aux besoins liés à l'indication
 - Clarification des perspectives renforcée et concrétisation des besoins
 - Pas d'augmentation du volume, en particulier pour les prestations intensives (accès réservé)
 - Clarification des transitions entre les prestations, pas de double financement pour les prestations de type résidentiel
- ➔ Les commanditaires de prestations définissent les besoins et le recours aux prestations prévues par la LPEP (sensibilité aux coûts)

Canton de Berne: compétences en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse et dans le domaine scolaire



Manifestations destinées aux commanditaires de prestations en 2021

Région	Date	Lieu
Thoune et Oberland	3 et 4 mars 2021	Burgsaal Thun, Burgstrasse 8, 3600 Thoune
Berne et Mittelland	17 et 18 mars 2021	Sorell Hotel Ador, Laupenstrasse 15, 3001 Berne
Emmental et Haute-Argovie	31 mars et 1 ^{er} avril 2021	Gemeindesaal Burgdorf, Kirchbühl 23, 3400 Berthoud
Bienne et Seeland	28 et 29 avril 2021	BBZ Biel, rue du Wasen 7, 2502 Bienne
Jura bernois	5 mai 2021	Centre interrégional de perfectionnement (CIP), Les Lovières 13, 2720 Tramelan

Horaire	Contenu
9h30 à 12h00	Prise en charge des coûts et participation aux coûts. Préfinancement des prestations décidées d'un commun accord et indication par un/e professionnel/le de ce type de prestations
13h00 à 15h30	Catalogue de prestations et descriptifs des prestations. Séjours «relais» dans des institutions pour les enfants en situation de handicap et réglementation dérogatoire concernant la participation aux coûts
16h00 à 18h30	Placement chez des parents nourriciers et prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)



Nous restons à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire.

Jacqueline Sidler, cheffe d'office suppléante,
cheffe du service des bases et de la planification des offres

jacqueline.sidler@be.ch



Contrat de prestations et descriptifs des prestations dans le domaine résidentiel

Contrat de prestations dans le domaine résidentiel

A. Généralités

- Contrat: garantie d'une fourniture de prestations et du développement de celles-ci adaptés aux objectifs et aux besoins, adéquats et d'un coût raisonnable

B. Organisation et fourniture de prestations

C. Finances

- Montant forfaitaire convenu pour chaque unité

D. Surveillance et controlling

- Controlling des prestations et des finances

E. Dispositions finales



Vue d'ensemble des prestations liées à un besoin particulier d'encouragement et de protection

Prestation résidentielle dans le domaine du handicap

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en foyer scolaire spécialisé
(placement à plein temps ou à temps partiel)

Prestation pour enfants nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire

Prise en charge «relais» de type résidentiel

Prestations de type résidentiel

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert

- Prise en charge de longue durée (en règle générale plus de six mois)
- Prise en charge de durée limitée (en règle générale moins de six mois; situations de crise ou d'urgence)

Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu fermé

Placement dans des familles d'accueil

Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel

Prestations de type ambulatoire

Prestation ambulatoire associée à une prestation résidentielle

Suivi ambulatoire* (après la sortie de l'institution)

Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers (PPP)

- Suivi socio-pédagogique dans le cadre d'une intervention de crise
- Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine
- Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée
- Placement chez des parents nourriciers

Aides assimilables à une assistance

Structures d'accueil de jour socio-pédagogiques (SSP)

Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite

- Accompagnement
- Passation de l'enfant

Aides de proximité

Soutien familial de proximité

- Encadrement familial socio-pédagogique
- Accompagnement intensif d'une famille (AIF)

* La prestation «suivi ambulatoire» des institutions résidentielles englobe les différentes formes de suivi ambulatoire que peut offrir l'institution. Cette prestation est fournie après la sortie de l'institution; en d'autres termes, la responsabilité de la garde dans le cas de suivi de mineurs n'incombe plus à l'institution, mais aux détenteurs de l'autorité parentale ou aux parents nourriciers.



Descriptif de la prestation



- Transparence
- Place centrale accordée à l'enfant
- Référence à des standards reconnus professionnellement
- Prestations: elles constituent les unités d'imputation dans la comptabilité analytique

➔ Actuellement, examen du descriptif de la prestation concernant le domaine résidentiel dans un groupe de travail largement représentatif

Prestation: encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert pour une longue période

Catalogue de prestations:

Aides fournies en mode résidentiel

Descriptif de la prestation:

Les enfants vivent dans l'institution et y sont encadrés et encouragés par des mesures de pédagogie sociale.

Informations supplémentaires sur la période de la prise en charge (p. ex. toute l'année, durant les jours ouvrés), les offres d'encadrement spécifiques (p. ex. assistance aux soins) et les programmes par étapes (p. ex. logements protégés, logements avec prestations de soins et d'assistance conformes aux critères de l'Office fédéral de la justice)

Objectifs supérieurs:

L'enfant est largement soutenu dans son développement aux plans émotionnel, social, intellectuel et physique. Une intégration sociale conforme à son âge est atteinte.

Destinataires de la prestation:

Les enfants qui ne peuvent pas vivre dans leur famille d'origine.

Indications, sexe, âge (âge minimal lors de l'admission, âge maximal lors de la sortie)

Objectif 1 de la prestation:

Les enfants progressent dans l'acquisition d'une forme d'indépendance dans les comportements sociaux, la communication et les domaines de la vie quotidienne. Ils sont à même de mener une réflexion sur leur situation personnelle et familiale.

Indicateur 1 pour l'objectif 1:

Comparaison longitudinale du plan d'encouragement standardisé > développement positif

Standard pour l'indicateur 1:

..... %

Indicateur 2 pour l'objectif 1:

Evolution du plan par étapes sur une période donnée

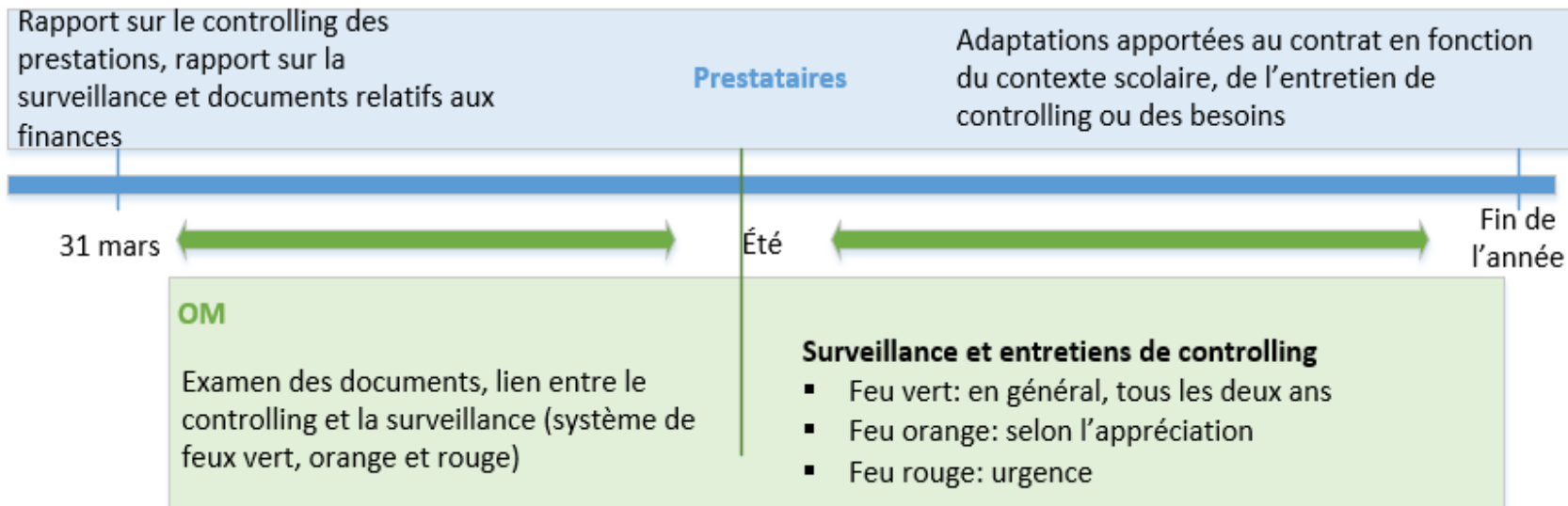
Controlling des prestations

- Controlling: se fonde sur les prestations fournies au cours de l'exercice
- Vérification de l'exécution des tâches prévues par le contrat de prestations: les différents objectifs inscrits dans le descriptif de la prestation ont-ils été atteints?
- Rapport sur d'éventuelles adaptations et des événements extraordinaires
- Examen des conditions de la reconnaissance

 Rapport sur l'exécution des tâches à rendre jusqu'au 31 mars 20XX, à rattacher au rapport sur la surveillance



Calendrier du controlling



Echelle des effets: garantie de la qualité et mesure de l'efficacité



Niveau de développement	Exemples
5. Efficace (fortes preuves empiriques)	Etudes d'efficacité, études quasi-expérimentales
4. Plausible (bonnes preuves empiriques)	Evaluation comparative, études
3. Effectif, sur un plan pratique (chiffres, matériel empirique)	Surveillance (p. ex. identification des seuils de rupture de la satisfaction)
2. Prometteur (fondé sur la théorie)	Bases théoriques de la méthode
1. Contraignant (objectifs)	Description des objectifs, procédure

Source: exposé de Tom van Yperen «Auf dem Weg zu einer evidenzbasierten Jugendhilfe» du 8 mars 2019

Rapport sur le controlling des prestations au 31 mars



Objectif de prestation (OP)			Rapport du prestataire			
Objectifs	Indicateurs	Standard	Evaluation (résultat)	Nombre d'enfants	Commentaire concernant d'éventuels écarts	Mesures prévues pour atteindre le standard convenu
OP 1: Les enfants progressent dans l'acquisition d'une forme d'indépendance dans les comportements sociaux, la communication et les domaines de la vie quotidienne.	Comparaison longitudinale du plan d'encouragement standardisé > développement positif	70 % de réactions positives parmi les enfants 75 % de réactions positives parmi les personnes détentrices de l'autorité parentale 75 % de réactions positives parmi les professionnels				
OP 2: L'enfant peut concevoir la relation qu'il souhaite entretenir avec sa famille d'origine. Cette dernière est intégrée à son processus de développement.	Réglementation, versée au dossier, des visites et des contacts entre l'enfant, sa famille d'origine et l'institution	Conclue dans les 30 jours pour 90 % des cas				

Evaluation du prestataire



Objectif de prestation (OP)			Enfants / cas				
Objectifs	Indicateurs	Standard	x	y	z	b	Total
OP 1: Les enfants progressent dans l'acquisition d'une forme d'indépendance dans les comportements sociaux, la communication et les domaines de la vie quotidienne.	Comparaison longitudinale du plan d'encouragement standardisé > développement positif	70 % de réactions positives parmi les enfants 75 % de réactions positives parmi les personnes détentrices de l'autorité parentale 75 % de réactions positives parmi les professionnels					62 % E 73 % AP 80 % P
OP 2: L'enfant peut concevoir la relation qu'il souhaite entretenir avec sa famille d'origine. Cette dernière est intégrée à son processus de développement.	Réglementation, versée au dossier, des visites et des contacts entre l'enfant, sa famille d'origine et l'institution	Conclue dans les 30 jours pour 90 % des cas	oui	non	oui	oui	75 %

Rapport sur le controlling des prestations au 31 mars



Objectif de prestation (OP)			Rapport du prestataire			
Objectifs	Indicateurs	Standard	Evaluation (résultat)	Nombre d'enfants	Commentaire sur d'éventuels écarts	Mesures prévues pour atteindre le standard convenu
OP 1: Les enfants progressent dans l'acquisition d'une forme d'indépendance dans les comportements sociaux, la communication et les domaines de la vie quotidienne.	Comparaison longitudinale du plan d'encouragement standardisé > développement positif	70 % de réactions positives parmi les enfants	62 % E	20	xxxxx	Adapter le standard à xx %
		75 % de réactions positives parmi les personnes détentrices de l'autorité parentale	73 % AP			
		75 % de réactions positives parmi les professionnels	80 % P			
OP 2: L'enfant peut concevoir la relation qu'il souhaite entretenir avec sa famille d'origine. Cette dernière est intégrée à son processus de développement.	Réglementation, versée au dossier, des visites et des contacts entre l'enfant, sa famille d'origine et l'institution	Conclue dans les 30 jours pour 90 % des cas	75 %			

1. Reconnaissons-nous le résultat?
2. En sommes-nous satisfaits?
3. Comment l'expliquons-nous?
4. Que souhaitons-nous modifier?

 Mener une réflexion et apprendre afin d'obtenir de meilleurs résultats

Controlling des prestations: bilan

- Le controlling porte sur la fourniture quantitative et qualitative des prestations conformément au descriptif.
 - Dans quelle mesure les différentes bases de connaissances (données empiriques, connaissances spécifiques et expériences) sont-elles utilisées?
 - La qualité doit être développée dans le cadre d'un processus d'apprentissage permanent fondé sur la réflexion menée au sujet des résultats.
 - Un examen porte sur la possibilité et la façon d'obtenir de meilleurs résultats (les méthodes sont considérées comme des vecteurs).
- ➔ Suivi des résultats et processus d'apprentissage au sein de l'organisation
- ➔ Descriptif des prestations: base du développement de la qualité, de manière interne comme externe





Introduction de la LPEP au 1^{er} janvier 2022

Participation aux coûts dans le cas de prestations particulières d'encouragement et de protection

Présentatrice: Verena Allenbach
Direction de l'intérieur et de la justice / Office des mineurs

Modèle de calcul de la participation aux coûts des personnes détentrices de l'autorité parentale

- Prise en compte de la capacité économique
- Renonciation à la contribution aux frais de pension (30 francs)
- Uniformisation du calcul de la participation aux coûts
- Prise en compte de la situation familiale
- Charge financière supportable
- Simplification du calcul
- Cession des PC destinées au placement
- Dérogation à la participation aux coûts: voir l'exposé «Prestations destinées aux enfants en situation de handicap»

Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien en cas de garde de fait

La dernière décision de taxation fiscale valable (taxation ordinaire ou estimation) sert de base de calcul.

L'unité économique comprend:

- l'époux ou l'épouse;
- le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée;
- le ou la partenaire menant de fait une vie de couple stable avec l'autre personne (depuis cinq ans au moins ou enfants communs);
- les enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 25 ans effectuant une formation initiale.



Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien lorsque les parents vivent séparés

La participation aux coûts doit être calculée dans les ménages des deux personnes ayant une obligation d'entretien afin de tenir compte des différentes formes de vie – telles qu'autorité parentale conjointe, garde alternée et familles recomposées – de manière appropriée et égalitaire.



Enfants mineurs ou majeurs en formation initiale et jeunes adultes disposant de leur propre revenu

Participation aux coûts des prestations résidentielles dans le cadre de leur obligation de participer à leur entretien.

Pas de participation aux coûts des prestations ambulatoires.

Les PC destinées au placement doivent être cédées intégralement au service assurant le préfinancement.

Base de calcul de la participation aux coûts (revenus)

Calcul du revenu annuel déterminant

Les revenus suivants viennent encore s'ajouter au revenu net selon la taxation fiscale:

- allocations familiales
- rentes de l'AVS / AI
- revenus des prévoyances privée et professionnelle
- revenus de la fortune
- contributions d'entretien
- autres revenus, tels que revenu de substitution AC, prestations d'assurances, etc.
- part de 5 % de la fortune nette (sans la fortune commerciale)



Base de calcul de la participation aux coûts (déductions)

Les montants suivants peuvent être déduits dans la mesure où ils sont fiscalement déductibles:

- contributions d'entretien fournies selon la convention d'entretien;
- frais de garde par des tiers, frais effectifs, mais au maximum 8000 francs par enfant;
- primes d'assurance: 2400 francs par adulte et 700 francs par enfant;
- frais de maladie et d'accident.



Base de calcul de la participation aux coûts (déductions pour enfants)

Lors du calcul du revenu déterminant, un montant de

5000 francs

peut être déduit en sus pour chaque enfant ayant un besoin d'entretien et vivant dans le même ménage.

Base de calcul de la participation aux coûts (revenu annuel déterminant)

Revenu annuel déterminant	Part en %	CHF par année	CHF par mois
jusqu'à CHF 55 000	0%	CHF 0	CHF 0
CHF 55 001 - CHF 60 000	4,5%	CHF 2475 - CHF 2700	CHF 206 - CHF 225
CHF 60 001 - CHF 65 000	5,5%	CHF 3300 - CHF 3575	CHF 275 - CHF 298
CHF 65 001 - CHF 70 000	6,5%	CHF 4225 - CHF 4550	CHF 352 - CHF 379
CHF 70 001 - CHF 75 000	7,5%	CHF 5250 - CHF 5625	CHF 438 - CHF 469
CHF 75 001 - CHF 80 000	8,5%	CHF 6375 - CHF 6800	CHF 531 - CHF 567
CHF 80 001 - CHF 85 000	9,5%	CHF 7600 - CHF 8075	CHF 633 - CHF 673
CHF 85 001 - CHF 90 000	10,5%	CHF 8925 - CHF 9450	CHF 744 - CHF 788
CHF 90 001 - CHF 95 000	11,5%	CHF 10 350 - CHF 10 925	CHF 863 - CHF 910
CHF 95 001 - CHF 100 000	12,5%	CHF 11 875 - CHF 12 500	CHF 990 - CHF 1042
plus de CHF 100 000	13,5%	CHF 13 500 et plus	CHF 1125 et plus

Exemples de calcul de la participation aux coûts à l'aide de l'outil de calcul (sur Internet)

Calcul pour une famille

Calcul pour des parents séparés avec garde alternée

Calcul pour des enfants mineurs ou des enfants majeurs effectuant une formation initiale et pour de jeunes adultes jusqu'à 25 ans

Calcul pour des personnes de condition indépendante

La participation fait l'objet d'un nouveau calcul si le revenu déterminant augmente ou diminue de plus de 10 %.

Détermination de la participation aux coûts

- En cas de prestations particulières d'encouragement et de protection convenues d'un commun accord, les services sociaux calculent la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et en informent ces dernières.
- Sur mandat de l'inspection scolaire ou des services psychologiques pour enfants et adolescents, l'OM calcule la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants auxquels des mesures de pédagogie spécialisée sont prescrites.
- Les services psychologiques pour enfants et adolescents examinent, lors de l'évaluation du besoin de scolarisation spécialisée, si la réglementation dérogatoire s'applique aux personnes ayant une obligation d'entretien.

Facturation

Les contributions sont facturées chaque mois aux personnes ayant une obligation d'entretien ou aux enfants mineurs ou majeurs qui participent aux coûts de leur placement.

L'OM procède à la facturation et à l'encaissement en cas de prestations convenues d'un commun accord (service social ou service psychologique pour enfants et adolescents).

En cas de prestations ordonnées par l'autorité, le service social se charge de la facturation et de l'encaissement sur mandat de l'APEA.



Instruments utiles

- Calculateur disponible en ligne afin d'établir la participation aux coûts
- FAQ – document actualisé en permanence
- OPEP – acte législatif et rapport (art. 30 à 40b OPEP)



Contact

Verena Allenbach

Cheffe du Service des finances et des ressources

verena.allenbach@be.ch

+41 31 633 76 48



Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Indication de la part de spécialistes pour les prestations décidées d'un commun accord et préfinancement

→ www.be.ch/pppep

Accès aux prestations en cas d'indication par des spécialistes

- Accès aux prestations uniforme et respectant le principe de l'égalité dès 2022
- Evaluation de la part des services psychologiques pour enfants et adolescents à l'aide de la procédure standardisée
- Services communaux et services sociaux: prescriptions cantonales concernant les critères spécifiques applicables aux prestations particulières d'encouragement et de protection de type ambulatoire ou résidentiel décidées d'un commun accord
- Liste de contrôle et commentaires selon l'article 6, alinéa 1, lettre e LPEP



Direction de l'intérieur et de la justice

La Direction

Communes

Aménagement
du territoire

Permis
de construire

Réduction
des primes

**Protection de l'enfant
et de l'adulte**

Surveillance

Aide à l'enfance et à la jeunesse

Protection de l'enfant relevant de l'autorité

Protection de l'adulte

Accès au domaine protégé

Informations relatives au
coronavirus

Protection globale de l'enfant

Détection précoce de
situations de mise en
danger du bien-être de
l'enfant

» Mesures de protection décidées d'un commun accord

Protection de l'enfant
relevant de l'autorité

Audition de l'enfant

Prestations particulières
d'encouragement et de
protection

Avance de contributions
d'entretien et aide au
recouvrement

Adoption

Autorité centrale du canton de
Berne pour la Convention de
La Haye

Accueil d'un enfant de
l'étranger sans intention de
l'adopter


Page principale > Protection de l'enfant et de l'adulte > Aide à l'enfance et à la jeunesse > Protection globale de l'enfant > Mesures de protection décidées d'un commun accord

Partager    Imprimer la page 

Mesures de protection décidées d'un commun accord


Les détenteurs de l'autorité parentale recourent, d'un commun accord avec l'enfant, l'organe d'évaluation et le prestataire, à des prestations de soutien que des spécialistes leur proposent afin de prévenir de manière efficace une mise en danger du bien-être de l'enfant.

Les mesures décidées d'un commun accord ne se distinguent pas de celles qui sont ordonnées par l'autorité en fonction de l'intensité du danger que court l'enfant, mais de la capacité, de la volonté et de la possibilité qu'ont les détenteurs de l'autorité parentale de coopérer. Autrement dit, si ces derniers, moyennant le soutien apporté par des spécialistes, sont en mesure d'éviter que l'enfant ne coure un danger, aucune mesure relevant d'une autorité ne peut être ordonnée (en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité).

 [Mesures de protection de l'enfant librement consenties - guide à l'intention des collaborateurs des services sociaux bernois](#) (PDF, 426 Ko, 4 pages)

Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel et compléments à la liste de contrôle

 [Critères spécifiques](#) (Word, 69 Ko, 4 pages)

 [Compléments à la liste de contrôle](#) (PDF, 221 Ko, 4 pages)



Contact

Direction de l'intérieur et de la justice

Office des mineurs
Hallerstrasse 5
Case postale 2592
3001 Berne

Tél. +41 31 633 76 33

Fax 031 634 51 55

[Contact par courriel](#)

[Formulaire de contact](#)

 [Plan de situation](#)

Critères applicables à une indication de la part de spécialistes

- Liste de contrôle et commentaires selon l'article 6, alinéa 1, lettre e LPEP: décision différenciée, transparente et émanant de spécialistes
 - Critères permettant de déterminer l'opportunité de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord
 - Critères d'évaluation de la situation
 - Critères de décision
- Commentaires
 - ➔ Evaluation externe (2017) et adaptation des critères



Indications en faveur d'une aide éducative complémentaire de type ambulatoire:

- on est en présence d'une situation problématique;
- la famille est en mesure de résoudre les problèmes par elle-même dès lors qu'elle bénéficie du suivi quotidien d'un/e spécialiste (elle est motivée et disposée à le faire);
- une offre de prestations appropriée est disponible au moment où il s'agit d'y recourir;
- parmi les offres comparables, c'est la solution la plus économique qui a été choisie;
- l'enfant et les détenteurs de l'autorité parentale ont donné leur accord à la prestation de type ambulatoire qui leur a été indiquée;
- les personnes ayant une obligation d'entretien ont été informées de manière transparente sur une éventuelle participation aux coûts et ont donné leur accord à cet égard;
- un/e spécialiste responsable du dossier a été désigné/e.

Motifs justifiant la décision de recourir à une aide éducative complémentaire de type ambulatoire:

[Insérer un texte](#)

Prestation proposée (type, prestataire, étendue et durée prévue):

[Insérer un texte](#)

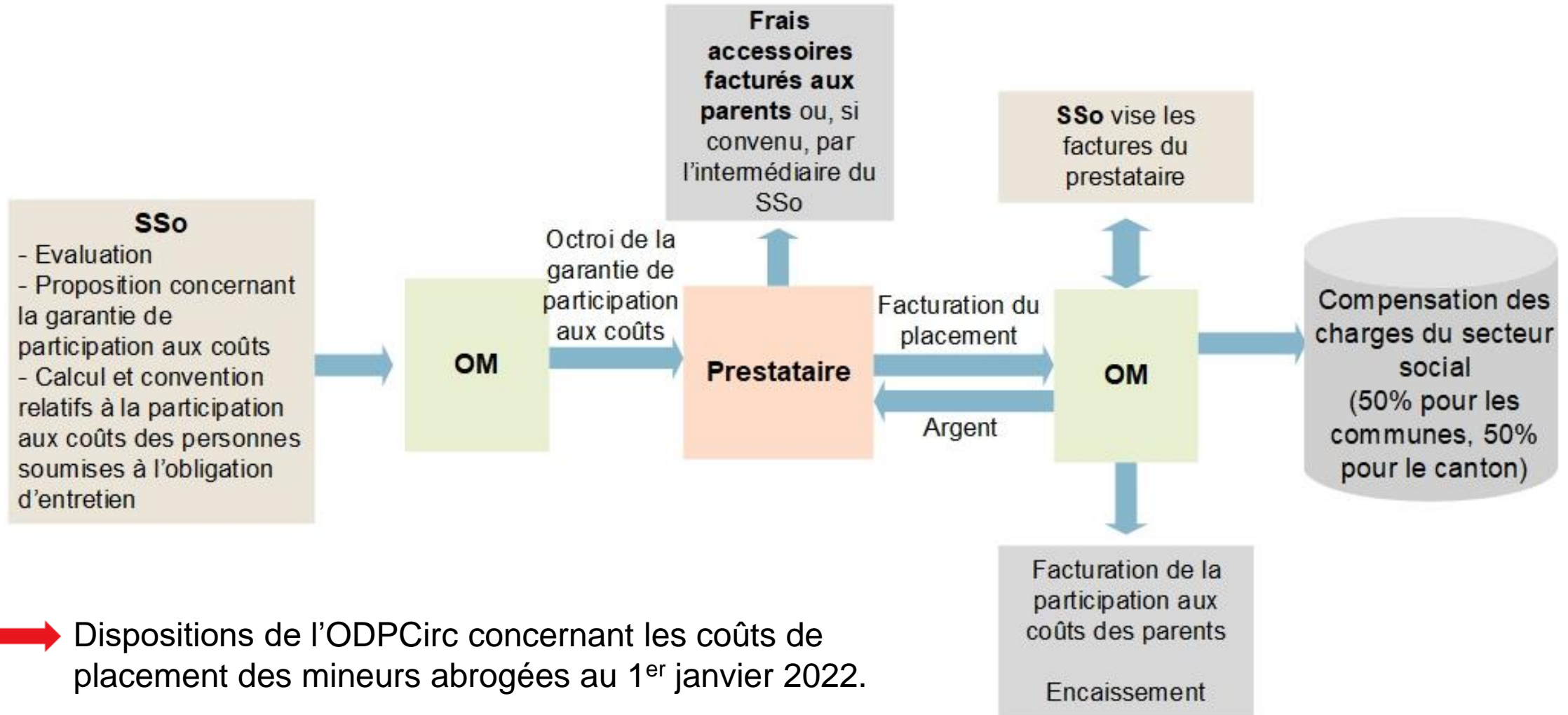
Exigences liées au commanditaire

- Critères de décision différenciés et concrétisation du besoin (critères pour la constatation d'une indication et catalogue des prestations)
- Définition du début et de la durée prévisible, des dates de l'examen de la prestation, de la fin de la prestation
- Aucune délégation possible de l'évaluation, de la constatation de l'existence d'une indication ni de la planification de l'aide
- Analyse des ponts entre les prestations, aucun financement double des prestations de type résidentiel
- Principe: indemnisation pour les prestations effectivement fournies
- Indication d'un spécialiste toujours constatée pour un enfant en particulier – un mandat par enfant, même dans les fratries



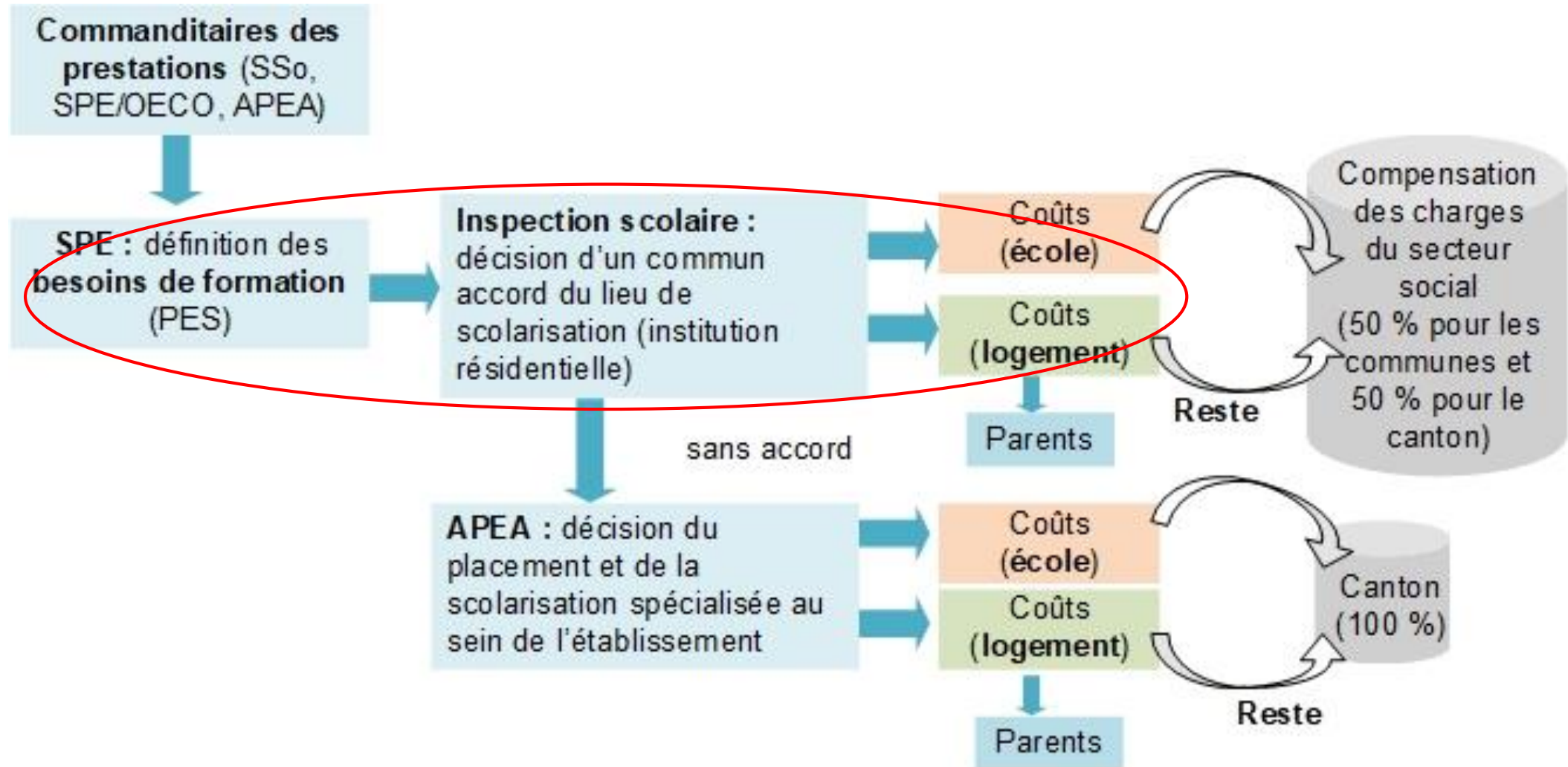
Préfinancement des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord

Evaluation et intervention des services sociaux



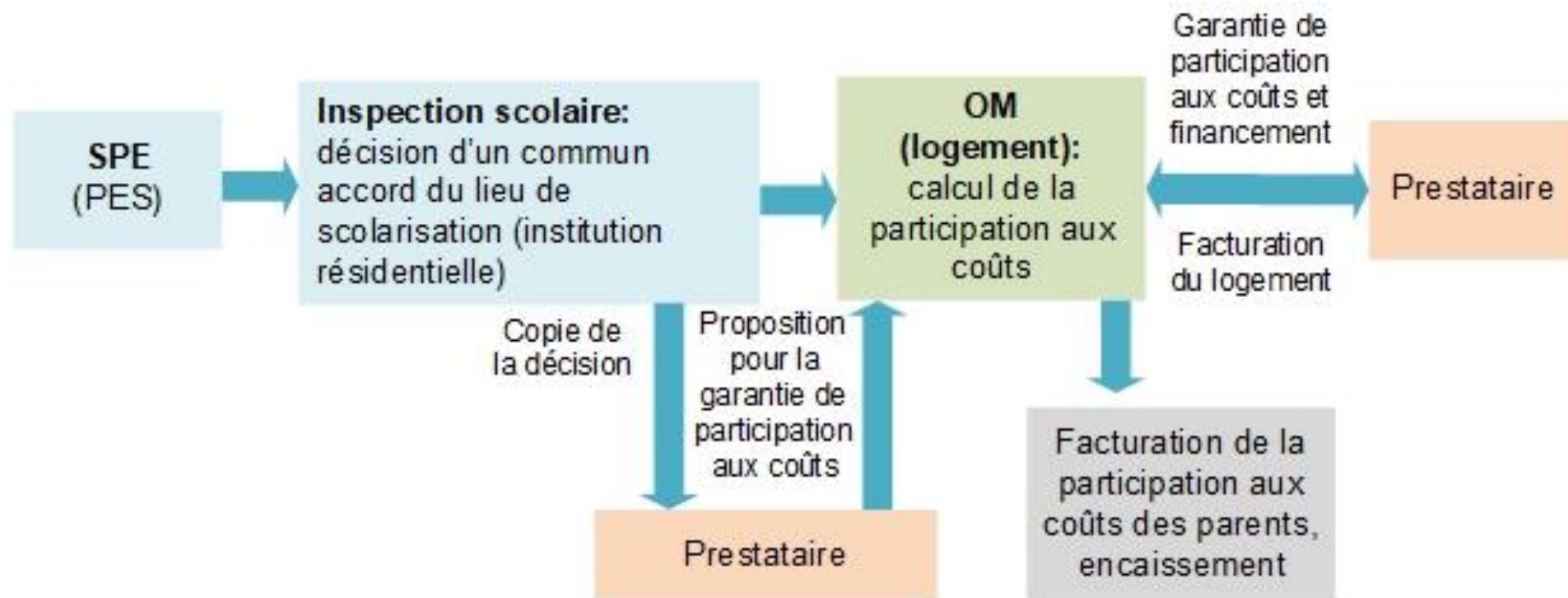
➔ Dispositions de l'ODPCirc concernant les coûts de placement des mineurs abrogées au 1^{er} janvier 2022.

Foyers scolaires spécialisés: évaluation, décision et prise en charge des coûts



Evaluation et intervention des services psychologiques pour enfants et adolescents

Groupe visé: enfants en situation de handicap





Préfinancement du montant de la pension pour la famille d'accueil lors d'une mesure décidée d'un commun accord

- Jusqu'à présent, il y avait de grandes différences dans le prix de la pension et dans les subventions relevant du droit des assurances sociales sans qu'elles ne puissent se justifier.
- Désormais, le montant de la pension sera aussi préfinancé par l'intermédiaire du système cantonal de rémunération (Persiska) lorsque le placement est décidé d'un commun accord.
- Ce changement permet un traitement égal et uniforme des familles d'accueil (placements ordonnés ou décidés d'un commun accord), notamment concernant les subventions relevant du droit des assurances sociales.

Le préfinancement des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord en bref

- Egalité de traitement des enfants et des jeunes bénéficiant d'une prestation décidée d'un commun accord
- Egalité de traitement des familles d'accueil (placement décidé d'un commun accord ou ordonné)
- Pas d'incitation négative entraînant les communes à rejeter les prestations indiquées dans le cadre d'une décision ordonnée
- Simplification des processus financiers
- Allègement pour les communes en matière d'encaissement
- Pas de changement dans la gestion des cas et les compétences



Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Jacqueline Sidler, cheffe d'office suppléante

jacqueline.sidler@be.ch



Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Organisation du placement familial

 www.be.ch/ppep

— 2019: chiffres et faits relatifs aux placements de longue durée

- 764 placements (38,6 % auprès de parents proches):
637 enfants bernois, 100 enfants d'autres cantons, 27 enfants de l'étranger
- 57 % de placements décidés d'un commun accord, 43 % de placements ordonnés par une autorité (y c. MPMIn)
- 118 placements terminés: 21,4 % de sorties planifiées et 66,7 % de sorties non planifiées (personnes majeures!)
- Âge d'entrée moyen: 11 ans, durée moyenne du séjour: 3,6 ans

Analyses de la situation en 2015 et en 2018

- Différences de rétribution des familles d'accueil (y c. frais accessoires) et différences du point de vue des assurances sociales et du droit de la responsabilité
- Différences et lacunes dans le suivi des familles d'accueil
- Manque de transparence quant aux prestations et aux tarifs des PPP (allant de 95 francs à 520 francs)
- Trop faible inclusion des parents d'origine et de l'espace social
- ➔ Renforcement de la famille d'accueil grâce à l'égalité de traitement et au soutien des parents nourriciers, qualification des différentes formes de placement, clarification des rôles et rétribution transparente des prestations des PPP en tant que prestataires de services de type ambulatoire

Nouvelle conception dans le domaine du placement d'enfants

- Distinction entre les différentes formes de prise en charge pour les parents nourriciers
- Différenciation du prix de la pension afin que tous les parents nourriciers perçoivent la même rétribution pour la même forme de prise en charge, indépendamment du fait qu'ils soient accompagnés ou non par un PPP
- Les PPP sont des prestataires de services de type ambulatoire qui fournissent des prestations en fonction des besoins des parents nourriciers, du type de prise en charge et du descriptif de la prestation.
- Les tarifs des PPP dépendent des prestations qui sont fournies en fonction du type de prise en charge.



Distinction entre les formes de prise en charge

Forme	Description	Durée
Intervention de crise	Admission à brève échéance d'un enfant qui, à ce moment particulier, ne peut pas être pris en charge de manière adéquate dans sa famille d'origine	En général jusqu'à 12 semaines, 6 mois au plus
Placement durant la semaine	Placement de durée limitée d'un enfant dans une famille d'accueil, pendant que les conditions d'un retour réussi dans sa famille d'origine sont mises en place.	En général jusqu'à un an, 18 mois au plus
Placement de longue durée	Forme de vie prévue pour une longue période, consistant en la prise en charge et l'encouragement des enfants, y compris la prise en charge régulière pendant les week-ends et les vacances	Prévu pour une longue période



Distinction entre les formes de prise en charge

	Intervention de crise et placement durant la semaine	Placement de longue durée
Rôle des parents nourriciers	Parents d'accueil (foster carer)	Parents nourriciers (foster parents)
Objectif	Retour dans la famille d'origine	Installation durable chez les parents nourriciers
Durée	Court et moyen terme	Moyen et long terme
Proximité / distance	Accueil relevant de professionnels, maintien d'une certaine distance émotionnelle	Normalité dans la famille, proximité émotionnelle, installation durable
Accompagnement par un PPP	En règle générale	En fonction des besoins
Indemnisation	Indemnisation plus élevée (par rapport au tarif réglementaire)	Tarif réglementaire avec des exceptions clairement définies



Soutien des familles d'accueil

Descriptif de quatre prestations des PPP

- **Intervention** visant à placer un enfant chez des parents nourriciers
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'une **intervention de crise**
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'un **placement durant la semaine**
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'un **placement de longue durée**

Autres prestations

Conseils généraux et accessibles

Obligation de formation et de perfectionnement

Rapports juridiques entre les PPP et les parents nourriciers

- La décision de placement dans une famille d'accueil revient à l'APEA ou aux parents (pas de délégation aux PPP).
- Le contrat de placement est conclu entre les parents nourriciers et le représentant légal de l'enfant (APEA ou parents).
- Les familles d'accueil ne sont pas les employés d'un PPP.
- Les PPP fournissent leurs prestations sur mandat des autorités (APEA) et des services publics.
- Les familles d'accueil qui sont rattachées à un PPP concluent avec lui un contrat d'affiliation.

Autorisation pour les familles d'accueil

- Compétence pour les autorisations et la surveillance dès 2024: OM
- Autorisation obligatoire pour toutes les familles d'accueil
- Autorisation pour
 - une intervention de crise ou un placement durant la semaine: agrément ➡ autorisation générale;
 - un placement de longue durée: agrément ➡, autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil.
- Enquête en vue de la délivrance d'un agrément:
 - menée par l'APEA (délégation à la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants) ou
 - menée par un PPP.
- Pool de familles d'accueil relevant de PPP

Préfinancement du placement par le canton

- Le canton préfinance le placement dans une famille d'accueil lorsque
 - l'autorisation d'accueillir un enfant a été délivrée;
 - le service social est intervenu pour placer l'enfant ou a ordonné le placement;
 - il existe un contrat de placement écrit.
- ➔ Ces conditions doivent être remplies cumulativement.
- Contenu minimal du contrat de placement: date du début du placement, prix de la pension et frais accessoires
- Placement au-delà de l'âge de la majorité: article 3 LPEP



— Prix de la pension

- Les tarifs suivants sont prévus pour la prise en charge, l'hébergement et les repas:
 - placement de longue durée: 75 francs par jour;
 - intervention de crise et placement durant la semaine: 95 francs par jour.
- La rétribution est augmentée en cas de
 - placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge particulière;
 - prestation de suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel.
- Réduction de la rétribution en cas de prise en charge réduite due à une formation externe
- Frais accessoires (en tant qu'aide matérielle) non inclus dans le prix de la pension.
- Décompte des cotisations aux assurances sociales et paiement du prix de la pension par le canton
- Participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien

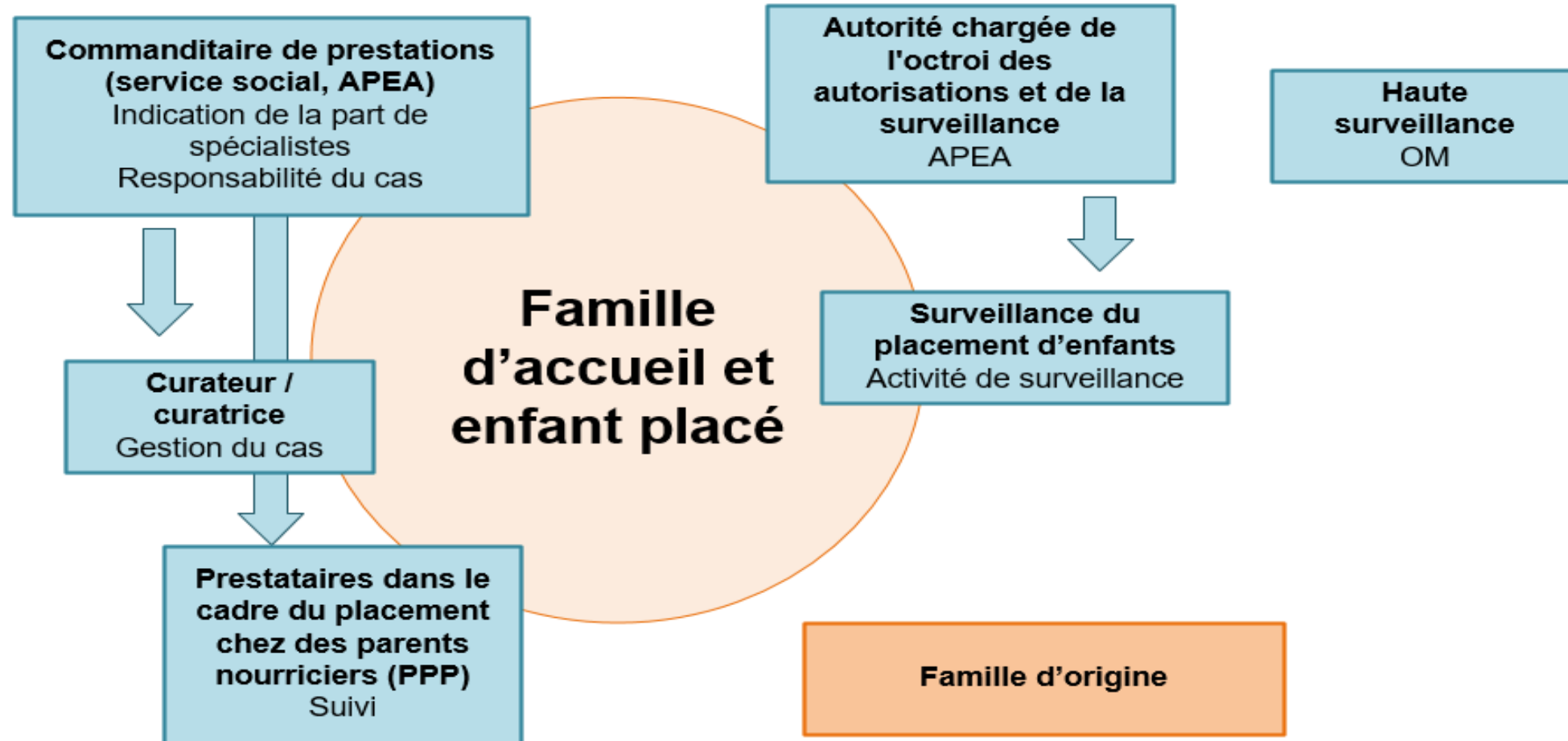
Préfinancement des prestations des PPP par le canton

- Existence d'un contrat de prestations conclu avec l'OM en vertu de l'article 17 LPEP
- Dérogations selon l'article 26 LPEP
- Conditions requises pour la conclusion d'un contrat de prestations avec l'OM:
 - descriptif(s) des prestations selon la diapositive n° 7;
 - respect des prescriptions légales relatives aux annonces;
 - formation et expérience professionnelle suffisantes pour le personnel du PPP;
 - garantie de la continuité des prestations.
- Indication par des spécialistes (liste de contrôle des services sociaux) ou décision d'une autorité
- Participation aux coûts basée sur le coût total (famille d'accueil et PPP)

Tarifs des prestations des PPP

- Suivi des **placements de longue durée**: facturé selon un tarif horaire standardisé de 125 francs (nombre d'heures effectives)
- **Placement durant la semaine**: forfait journalier de 100 francs (basé sur un tarif horaire de 125 francs)
- **Intervention de crise**: forfait journalier de 133 francs (basé sur un tarif de 125 francs)
- **Intervention visant à placer un enfant**: forfait de 1250 francs (10 heures à 125 francs) par placement réalisé
- Adaptation régulière des tarifs (sur la base de la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal)

Rôles des différents acteurs





Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Prestations destinées aux enfants en situation de handicap

Particularités, prestations, réglementation
dérogatoire et séjours «relais»

Sven Colijn

Direction de l'intérieur et de la justice / Office des mineurs



Prestations de type résidentiel destinées aux enfants en situation de handicap

- Encadrement socio-pédagogique et hébergement en institution d'enseignement spécialisé (à plein temps ou à temps partiel)
- Prestation EHC (prise en charge dépassant le cadre ordinaire)

Analyse du placement résidentiel

Institutions résidentielles:

- 14 institutions pour enfants en situation de handicap:
 - 13 foyers scolaires spécialisés
 - 1 foyer
- 312 places

Nombre d'enfants faisant l'objet d'un placement résidentiel:

- Total pour 2019: 404 enfants, dont 376 provenant du canton de Berne

Placement résidentiel

Motifs du placement résidentiel d'enfants en situation de handicap:

- longueur du trajet entre le domicile et l'école;
- complexité des prestations de soins et de prise en charge;
- intégration dans un groupe d'enfants du même âge;
- comportement difficile de l'enfant;
- système familial fortement sollicité et pas assez solide.

Attribution des places en 2019:

94 % d'un commun accord, 6 % sur ordre des autorités

Placement à plein temps et à temps partiel

Définition

- Placement incluant les nuitées
- Indication émanant de spécialistes requise dans tous les cas
- Placement à plein temps: en fonction des jours ouvrables de l'institution (par semaine scolaire)
- Placement à temps partiel: l'enfant ne passe que certaines nuits par semaine scolaire dans l'institution
- Financement par l'intermédiaire de forfaits mensuels

Placement à plein temps ou à temps partiel – Descriptif de la prestation

- **Placement à plein temps:** l'enfant vit dans l'institution durant toute la période d'ouverture de cette dernière et il y est encadré, soigné et encouragé par des mesures socio-pédagogiques.
- **Placement à temps partiel:** l'enfant passe un certain nombre de nuits par semaine dans l'institution et il y est encadré, soigné et encouragé par des mesures socio-pédagogiques.
- **Changement:** si le nombre de nuits doit être adapté, la demande à cet égard doit être adressée à l'autorité compétente (généralement les services psychologiques pour enfants et adolescents). Il convient de tenir compte des possibilités de planification des institutions.

Placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (EHC) / Partie I

Définition:

La prestation EHC, d'une durée limitée, s'adresse à un petit nombre d'enfants et d'adolescents souffrant de graves handicaps nécessitant une prise en charge particulièrement importante en raison de forts troubles du comportement (grand danger pour soi-même ou pour autrui notamment) et impliquant un placement dans un cadre résidentiel hautement spécialisé.

Placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (EHC) / Partie II

Caractéristiques:

- Prise en charge très intense (généralement un/e professionnel/le par enfant ou adolescent/e au minimum)
- Enseignement individuel requis
- Infrastructure adaptée: limitation des stimuli, réduction des risques de blessure et de dommages à la propriété
- Suivi continu par des spécialistes du secteur pédopsychiatrique



Participation aux coûts

- Modèle de calcul uniforme pour la participation aux coûts
- Réglementation dérogatoire en cas de placements requis par la scolarisation

Réglementation dérogatoire

- **Critère: trajet jusqu'à l'école**

Il est renoncé à toute participation aux coûts de la part des personnes ayant une obligation d'entretien si le trajet jusqu'à l'école dure plus de deux heures par jour pour les enfants âgés de moins de 12 ans et plus de trois heures par jour pour les jeunes dès 12 ans.

- **Approbation de la renonciation**

Les services psychologiques pour enfants et adolescents vérifient si les conditions d'une dérogation sont réunies lorsqu'ils évaluent le besoin de scolarisation spécialisée.



Séjours «relais» pour les enfants en situation de handicap

Digression

Séjours «relais»

Définition

- Placement résidentiel pendant les week-ends et les vacances scolaires
- Aucune indication de spécialistes requise
- Exclusivement pour les enfants en situation de handicap qui ne font pas l'objet d'un placement résidentiel à plein temps ou à temps partiel
- Volonté de soutenir ou de renforcer la viabilité du système familial

Objectifs de la solution transitoire:

- Conserver les séjours «relais» au niveau actuel
- Maintenir un système à bas seuil, facile d'accès
- Soutenir et/ou renforcer la viabilité des systèmes familiaux

Solution transitoire: critères

Critères (dont l'un au moins doit être rempli)

- Intensité de la prise en charge et/ou des soins, en particulier pendant la nuit
- Forte sollicitation du système familial
- Garantie de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle

*Enfants d'âge scolaire: une décision de pédagogie spécialisée pour la scolarisation spécialisée **est requise** en sus dans tous les cas.*



Nous sommes à votre disposition
si vous avez des questions.

Sven Colijn, chef du Service de la surveillance
et du controlling des prestations

sven.colijn@be.ch